

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu le Règlement délégué (UE) 2021/849 du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **QUICELUM***

de la société ARVENSIS AGRO, SA

enregistrée sous le n° 2021-3328

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 mars 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société ARVENSIS AGRO, SA attestent que le produit QUICELUM a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la toxicité de la substance tétraborate de disodium décahydraté et sa teneur dans le produit QUICELUM entraînent la classification toxique pour la reproduction de catégorie 1 du produit QUICELUM (H360FD : peut nuire à la fertilité, peut nuire au fœtus), en application du règlement délégué (UE) 2021/849 susvisé,

Considérant qu'en l'absence d'évaluation des expositions et des risques pour les utilisateurs dans les conditions d'utilisation du produit QUICELUM fournie dans le cadre de cette demande, il n'est pas possible de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine ni de définir des mesures de gestion de nature à garantir cette absence d'effet nocif,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales	
Nom du produit	QUICELUM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ARVENSIS AGRO, SA Carretera Castellon Km 226,9 Polígono Industrial Prydes 50720 LA CARTUJA (ZARAGOZA) ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Produit liquide à base d'extraits d'algues, d'acides aminés et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	752-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 19/04/2022

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre	Teneur
Matière sèche	44 %
Azote (N) total	0,4 %
<i>dont azote (N) organique</i>	0,4 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	8 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	2 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,5 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	0,5 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,5 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,2 %
Molybdène (Mo) soluble dans l'eau	0,02 %
Acides aminés libres	2 %
Mannitol	0,27 %
pH	8,9
Densité	1,2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Arbres fruitiers, agrumes, oliviers et noyers	1,5 L/ha	3/an	Application foliaire	1 ^{er} à la préfloraison, 2 ^{ème} à la nouaison, 3 ^{ème} au grossissement des fruits
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Cultures tropicales	1,5 L/ha	4/an	Application foliaire	1 ^{er} à la préfloraison, 2 ^{ème} à la nouaison, 3 ^{ème} au grossissement des fruits
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Vigne	1,5 L/ha	4/an	Application foliaire	1 ^{er} à la préfloraison, pendant la floraison, à la nouaison et au grossissement des fruits
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Tomate	1,5 L/ha	4/an	Application foliaire	A chaque intervalle floral (tous les 20-30 jours)
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Poivrier	1,5 L/ha	4/an	Application foliaire	Avant la préfloraison et tous les 20 jours
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Cucurbitacées	1,5 L/ha	2/an	Application foliaire	A la préfloraison et au début du grossissement des fruits
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Cultures industrielles	1,5 L/ha	3/an	Application foliaire	A partir du stade 2-4 feuilles visibles, à la floraison et au début de la phase de grossissement
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Fraisiers et framboisiers	1,5 L/ha	5/an	Application foliaire	A la préfloraison et tous les 25 jours
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			
Cultures ornementales	1,5 L/ha	3/an	Application foliaire	Pendant la phase de croissance
	Motivation du refus : l'usage est refusé au motif que les risques pour la santé humaine liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus.			